

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 101

présenté par

M. Molac, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'alinéa 5, les deux alinéas suivants :

« b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Il peut, par délibération spécialement motivée, se saisir de tout objet d'intérêt régional pour lequel la loi n'a donné compétence à aucune autre personne publique. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à préciser que le conseil régional pourra continuer à se saisir de tout objet d'intérêt régional pour lequel la loi n'a donné compétence à aucune autre personne publique.

Lors de la suppression de la clause de compétence générale en 2010, (loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales) cet ajout avait été prévu par le texte de loi. Dans le considérant 55 de sa décision 2010-618 DC, le conseil constitutionnel avait d'ailleurs accepté la suppression de la clause de compétence générale en s'appuyant sur cet ajout.

Il s'agit également de reprendre la jurisprudence « Mons-en-Barœul » du Conseil d'État (n° 193716, 29 juin 2001), qui permet à une collectivité de s'approprier un sujet qui intéresse son territoire, dès lors que la loi n'a donné compétence à aucune autre personne publique.